

Procédure collective : les effets limités de la déclaration d'une créance par le débiteur



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire), elle doit porter à la connaissance du mandataire judiciaire (ou du liquidateur judiciaire) les sommes dont elle est redevable à l'égard de ses créanciers.

Précision : par cette déclaration, l'entreprise est présumée avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas lui-même déclaré sa créance.

Mais attention, la déclaration d'une créance par l'entreprise ne veut pas dire qu'elle reconnaît le bien-fondé de cette créance. C'est ce que les juges ont précisé dans l'affaire récente suivante.

Une société en difficulté placée en sauvegarde avait mentionné une créance impayée d'un fournisseur dans la liste des créanciers remise au mandataire judiciaire. Par la suite, ce fournisseur avait déclaré cette créance dans le cadre de la procédure de sauvegarde mais pour un montant supérieur à celui indiqué par l'entreprise. Cette dernière avait alors contesté ce montant. De son côté, le fournisseur avait fait valoir que l'entreprise n'était plus en droit de contester une créance

qu'elle avait porté à la connaissance du mandataire judiciaire.

Mais les juges n'ont pas donné raison au fournisseur. Pour eux, le fait que l'entreprise débitrice ait porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire fait seulement présumer la déclaration de cette créance par son titulaire, dans la limite du contenu de l'information qu'elle donne au mandataire judiciaire. Il ne vaut pas reconnaissance par l'entreprise du bien-fondé de cette créance. Cette dernière est donc en droit de la contester ensuite. Il revient alors au créancier, en l'occurrence au fournisseur, de prouver l'existence et le montant de sa créance.

[Cassation commerciale, 23 mai 2024, n° 23-12133](#)

[Cassation commerciale, 23 mai 2024, n° 23-12134](#)

© 2024 Les Echos Publishing